

GRECE.

L'école est religieuse.

Loi du 28 juin, 1833.

Article 6 : Tous les enfants depuis 5 ans révolus, jusqu'à 12 ans révolus, qui habitent une commune ayant une école primaire doivent en suivre les leçons ; les parents qui n'envoient pas à l'école les enfants de cet âge, sont passibles d'une amende de 10 lepta (centimes) à 50 drachmes (francs). Pour les enfants qui s'absentent des semaines et des mois, la peine est augmentée proportionnellement à la durée de l'absence et devient effective à la fin de leurs études primaires.

La gratuité absolue a été décrétée par le remaniement de la loi scolaire en 1895.

TURQUIE.

Loi de 1869.

L'obligation scolaire s'étend à tous les enfants de l'Empire, sans exception pour les garçons de 6 à 11 ans, pour les filles de 6 à 10 ans. Pour infraction à la loi, les parents sont passibles suivant leur état de fortune d'une amende de 5 à 500 piastres, c'est-à-dire de 25 centins à 23 piastres.

SERBIE

L'instruction est religieuse.